



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 19 juin 2024

Références : DREAL/2024D/4240
Code AIOT : 0005209426

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Établissement GRAND FERRON

1200 avenue du Grand Ferron
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2024 dans l'établissement GRAND FERRON implanté 1200 avenue du Grand Ferron sur la commune de Mont-de-Marsan et anciennement exploité par Monsieur Patrice BROCCQUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

GRAND FERRON
1200 avenue du Grand Ferron - 40000 Mont-de-Marsan
Code AIOT : 0005209426
Régime : Déclaration avec contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Monsieur BROCCQUET Patrice exploitait jusqu'au 15 mai 2024 (liquidation judiciaire), sur le site du Ferron à Mont-de-Marsan, une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets par compostage, essentiellement du fumier de cheval. L'installation est déclarée depuis 2014.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement Article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité de l'installation	Code de l'environnement Article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement Article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à la cessation de l'activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets. En particulier, il met en sécurité le site dans les meilleurs délais, au plus tard sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>[...]</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier recommandé du 16 mai 2024 reçu le 10 juin 2024, Maître François LEGRAND du Cabinet EKIP' a informé la Préfecture des Landes et la DREAL que le Tribunal de Commerce de Dax avait prononcé la liquidation de l'entreprise BROQUET Patrice par jugement du 15 mai 2024. Aucune poursuite d'activité n'a été autorisée. En tant que liquidateur judiciaire, Maître LEGRAND a par conséquent notifié à Madame la Préfète des Landes dans les meilleurs délais la cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE par ce même courrier.</p> <p>Cependant, cette notification n'indique pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.</p> <p>Par ailleurs, le formalisme de la notification est à revoir. L'exploitant doit utiliser la téléprocédure mise en place à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1 ou a minima le formulaire CERFA n° 15275*04.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de notifier sous 15 jours à Madame la Préfète des Landes la cessation d'activité de l'installation ICPE soumise à déclaration du Grand Ferron à Mont-de-Marsan selon les modalités prévues aux I et II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'installation

Prescription contrôlée :

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté les points suivants :

- l'accès au site est fermé par un portail avec cadenas ;
- le local administratif et le bâtiment clos sont vides et fermés à clés ;
- quelques bottes de foin sont présentes sous l'auvent, dont une à proximité immédiate d'un tableau électrique ;
- les utilités n'ont semble-t-il pas été coupées, tout du moins l'eau coule au robinet ;
- deux tas de fumier d'environ 500 et 1 500 m² sur 3 mètres de hauteur, soit 6 000 m³, provenant de l'hippodrome voisin, sont présents sur la plateforme de compostage extérieure ;
- un tas de fumier et/ou de boues séchées d'environ 100 m² sur 2 mètres de hauteur, soit 200 m³, est présent en bordure de la plateforme extérieure ;
- une cuve maçonnée sans couverture de 2 000 m³ est remplie de lixiviats issus de la collecte des jus et des eaux météoriques de la plateforme de compostage, avec un poste de relevage non fonctionnel et inondé. Les lixiviats remontent sur la plateforme de compostage et stagnent au pied des tas de fumiers ;
- deux cuves maçonnées sans couverture de 500 m³ chacune sont remplies de graisses et boues de stations d'épuration industrielles odorantes et d'aspect grisâtre et laiteux pour l'une et rougeâtre et orangée pour l'autre.

D'après les informations recueillies, ces déchets liquides proviendraient de la société Crabos à Saint-Sever (lavage de plumes) pour traitement et valorisation par épandage agricole (sans autorisation préfectorale préalable). En montant sur un talus, il a été possible de constater que la garde hydraulique restante est particulièrement réduite (de l'ordre de 10-15 cm seulement). Les cuves pourraient donc déborder au prochain épisode pluvieux conséquent ;

- la plateforme est dégradée à plusieurs endroits et n'est plus étanche ;
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'a été constaté sur le site ;
- en cas d'incendie, en l'absence de pompe de relevage opérationnelle et avec des cuves pleines, il serait impossible de confiner les eaux de ruissellement et d'extinction du site.

À l'exception de la sécurisation de l'accès au site, aucune opération de mise en sécurité (suppression des risques de pollution et d'incendie) n'a été mise en œuvre sur le site.

À noter que l'installation a déjà subi deux incendies durant plusieurs jours à l'été 2020 et à l'été 2023. Le dernier incendie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence et d'une astreinte administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en sécurité le site sous un mois (évacuation des déchets), de transmettre les justificatifs, ainsi que l'attestation SECUR produite par un bureau d'études certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la réhabilitation du site de manière à permettre un usage futur similaire à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Outre la présence de déchets à évacuer pour mettre en sécurité le site, la plateforme n'est plus étanche à plusieurs endroits et ne dispose pas de moyens adaptés à lutter contre un incendie. Par ailleurs, la végétation est importante autour de la plateforme.

Par conséquent, elle n'est pas utilisable en l'état pour effectuer des opérations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets par compostage en toute sécurité pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous trois mois à la réhabilitation du site de manière à permettre un usage futur similaire à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois